

## **Peut –t-on parler d’une paix démocratique**

*Sylvère Ndayambaje*

*Expert en Questions de Défense et de Sécurité, Stratégie, Gestion des Conflits et des Catastrophes*

### Introduction

La chute du mur de Berlin et la période post-bipolaire marque la fin de l’ordre étatique et des orchestrations ordinaires dans les relations internationales. De la bipolarité, le monde se meut dans une turbulence, en sorte que, chercher à analyser la configuration des relations internationales en termes classiques est désormais insuffisant. Les nouveaux conflits et les guerres asymétriques qui émergent de cette turbulence annoncent les difficultés liées à la démocratie et sa capacité à produire la paix et le bien-être humain. Ainsi, pour Raymond Aron, il y a la paix lorsque les armes se taisent, tandis que pour Schumpeter, la démocratie se définit en terme de « volonté du peuple » comme « source » de la démocratie et de « bien commun » comme son « but. » La paix démocratique quant à elle repose sur le postulat selon lequel les grandes démocraties ne se font pas la guerre, la démocratisation est facteur de paix.

### A- Etat de droit

L’Etat de droit peut se définir comme institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Dans le même ordre d’idée, on peut dire qu’Etat de droit est comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s’en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l’égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l’existence de juridiction indépendantes.

Dans un Etat de droit, l’existence d’une hiérarchie des normes constitue l’une des plus importantes garanties de l’Etat de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l’Etat sont précisément définies et les normes qu’ils édictent ne sont valables qu’à condition de respecter l’ensemble des normes de droit supérieures.

Il est à noter que cet ordonnancement juridique s’impose à l’ensemble des personnes juridiques. L’Etat, pas plus qu’un particulier, ne peut ainsi méconnaître le principe de légalité. C’est –dire que toute norme, toute décision qui ne respecteraient pas un principe supérieur seraient en effet susceptibles d’encourir une sanction juridique. L’Etat, qui a compétence pour édicter le droit, se trouve ainsi lui-même soumis aux règles juridiques, dont la fonction de régulation est ainsi affirmée et légitimée. Un tel modèle suppose donc la reconnaissance d’une égalité des différents sujets de droits soumis aux normes en vigueur.

Il est à préciser que aussi dans un Etat démocratique, l’égalité des sujets de droit constitue l’une des conditions de l’existence d’un Etat de droit. Celui-ci implique en effet que tout individu, toute organisation, puissent contester l’application d’une norme juridique, dès lors que celui-ci n’est pas conforme à une norme supérieure.

Dans un Etat de droit, l'Etat est lui-même considéré comme une personne morale. C'est-à-dire que ses décisions sont ainsi soumises au respect du principe de l'égalité, à l'instar des autres personnes juridiques. Ce principe permet d'encadrer l'action de la puissance publique en la soumettant au principe de légalité, qui suppose au premier chef, le respect des principes constitutionnels. Dans ce cadre, les contraintes qui pèsent sur l'Etat sont fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et règles constitutionnelles), sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction, ni d'un régime dérogatoire au droit commun.

Egalement, dans un Etat démocratique le principe de l'Etat de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes, pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en appliquant à la fois le principe de légalité, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes et principes d'égalité, qui suppose à tout traitement différencié des personnes juridiques. Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante. En effet, la justice faisant partie de l'Etat, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit de règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. Une loi ou une convention internationale contraire à la constitution doit ainsi être écartée par le juge et considérée comme non valide. L'Etat de droit suppose donc l'existence d'un contrôle de constitutionnalité. On peut donc dire que l'Etat de droit étant la principale caractéristique des régimes démocratiques, subordonne le principe de légitimité au respect de la légalité. Il justifie ainsi le rôle croissant des juridictions dans les pays qui se réclament de ce modèle.

## 1- Multipartisme

Dans un régime démocratique, le multipartisme est la caractéristique d'un régime politique où la liberté d'association permet à plus de deux partis de participer aux débats politiques et aux élections. Le multipartisme implique que les autorités acceptent les sensibilités politiques qui lui sont étrangères et leurs critiques à son égard, c'est une garantie pour le citoyen de contrôle des élections étatiques, avec la presse libre, mais aussi de pouvoir librement intervenir sur la scène politique.

Il convient de signaler que le multipartisme est à opposer au concept de parti unique, typique des régimes autoritaires, et plus précisément totalitaires. Selon les occidentaux, les démocraties populaires comme l'ancienne URSS ou la République Populaire de Chine, sont des régimes d'apparence démocratique, avec l'organisation d'élection au suffrage universel et l'organisation de réunions publiques, mais ne peuvent justement pas être considérés comme de réelles démocraties, étant régies par des partis uniques. L'existence de parti unique implique donc, un fort centralisme et la disparition de la nuance entre administration et milieu politique.

Dans certains pays où le multipartisme est respecté, comme les Etats-Unis, le spectre politique se focalise sur seulement deux partis, on parle alors de bipartisme. Il faut distinguer le bipartisme absolu, n'existant qu'aux Etats-Unis, qui consiste en la représentation de seulement deux partis au parlement, du bipartisme élargi, qui est une situation où seul deux partis obtiennent des majorités, suffisantes pour être à l'initiative de lois mais où d'autres

partis minoritaires siègent au parlement et occupent des mandats locaux, bien qu'ils soient cantonnés à un rôle secondaire comme par exemple le cas de la Grande Bretagne.

## 2- Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est l'un des principes de la démocratie. Elle consiste en la séparation des trois pouvoirs qui constituent l'Etat : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire. Pour Montesquieu, la séparation des pouvoirs partait d'un idéal où ces trois pouvoirs seraient distincts et seraient en mesure de s'arrêter les uns les autres : « le pouvoir arrête le pouvoir ». Ce n'est pas donc de séparation des pouvoirs dont il parlait mais de distinction des pouvoirs.

Ainsi, on distingue la presse, et par extension tous les médias, de quatrième pouvoir, dans la mesure où elle peut parfois servir de contre-pouvoir face aux trois autres à condition qu'ils ne soient pas réunis contre elle. Ce quatrième pouvoir, parfois nommé pouvoir d'information, permet dans les démocraties d'exercer une pression sur les autres pouvoirs en fonction de l'audience rencontrée.

<sup>1</sup>

Le but donc de la séparation des pouvoirs, est d'empêcher qu'une seule personne ou un groupe restreint de personnes concentrent excessivement en leurs mains tous les pouvoirs de l'Etat. Egalement c'est d'empêcher que les uns aient une influence sur les autres.

## B-Démocratie : source de paix

### 1-Prévention des conflits

L'extension du système de la démocratie appuyé sur des élections libres et régulières est un facteur de paix. La démocratie prévient donc les conflits dans ce sens que comme certains auteurs le disent que l'instauration de la démocratie conduirait à l'évènement d'un monde pacifique, dans la mesure où les démocraties ne se font pas la guerre entre elles. Cette doctrine a été lancée en janvier 1994 par le président américain Bill Clinton qui, dans son adresse sur l'état de l'union déclarait que « les démocraties ne se font pas la guerre »

Nous pouvons donc dire que cette théorie de la paix démocratique repose moins sur le constant du caractère pacifiste des démocraties que sur le fait qu'elles ne vont généralement pas jusqu'au stade de la guerre en cas de différend avec d'autres démocraties pour certaines raisons que nous allons évoquer.

La première raison est la participation des citoyens au calcul des coûts et des bénéfices d'une solution violente, de même que les incitatifs à la paix auxquels sont confrontés les dirigeants, rendent peu séduisantes les aventures militaires ou les actions ouvertement agressives qui risquent de porter atteinte au bien-être de leurs citoyens, mais aussi d'avoir des effets négatifs sur leurs propres performances et sur leur image.

---

<sup>1</sup>

Arnaud Blin, Géopolitique de la paix démocratique, Editions Descartes, 2001, P55

La deuxième raison peut être les contraintes constitutionnelles, notamment la séparation des pouvoirs législatifs et exécutif, et la complexité des processus de décision tendraient, dans les systèmes démocratiques, à limiter l'autonomie et la marge de manœuvre des dirigeants, et donc les risques de débordements arbitraires.

La troisième raison est la culture politique des démocraties inciterait à rechercher une solution négociée, transposant au niveau international, les normes, les règles et les procédures qui permettent de rechercher le compromis et d'atteindre le consensus sur la scène nationale.

Ainsi, il est à noter que de multiples études, ont amplement confirmé depuis le théorème désormais presque érigé au statut de loi socio-historique et comme nous l'avons vu par la confirmation de Bill Clinton que les démocraties ne se font pas la guerre, on compte disent les spécialistes, que cinq exceptions : Etats-Unis/Grande-Bretagne(812), Etats-Unis/Mexique (1845-1846)Etats-Unis/Espagne(1895-98), France/Grande-Bretagne à Fachoda en 1898, et les alliés contre la Finlande alliée à l'Allemagne nazi. Aucun de ces cas ne permet vraiment de rentrer en cause l'hypothèse générale dont Arnaud Blin, qui présente dans son ouvrage Géopolitique de la paix démocratique, une telle synthèse de ces discussions et estime que plus personne ne la conteste. De son côté, le politologue Bruce Russett dans son article Démocratie et développement, cité par Boutros-Boutros Ghali considère que des Etats qui sont à la fois démocratiques, très indépendants et très liés au sein d'organisations internationales, n'ont eu tendance à s'opposer militairement, par comparaison avec des Etats qui ne sont ni démocratiques, ni interdépendants, ni membres d'une même organisation internationale<sup>2</sup>

Nous pouvons dire que si tous les pays du monde étaient démocratique et s'il restait toujours vraie dans ces conditions que les démocraties ne se font pas la guerre, alors il n'y aurait plus de guerre. Cette perspective rassurante était assez largement partagée par certains analystes qui insistent sur la nécessité et la possibilité pour les régimes autoritaires de faire advenir des compromis démocratiques en considérant certaines ouvertures politiques et en engageant des réformes économiques. Pour cela, on se demande comment rendre viable de tels compromis démocratiques en l'absence de forces sociales effectivement porteuses de l'idéal démocratique.

## 2-Source de paix

Les démocraties ne se font pas la guerre. Pour cela, pour que règne la paix dans le monde, il faut et il suffit donc que tous les régimes soient démocratiques. Comme ils ne le sont pas, il est du devoir des démocraties confirmées de les rendre démocratiques, au besoin en recourant à la guerre. C'est pour cela que les démocraties ne se montrent pas toujours pacifistes dans leurs relations avec les Etats réputés ou supputés non-démocratiques donc les Etats voyous ou barbares. On peut donc dire que des coups d'Etat organisés dans certains pays par les démocraties occidentales, menée récemment par les Etats-Unis en Irak nombreux sont les exemples qui tendraient à prouver comme le disait Tocqueville, que « si les Etats démocratiques désirent naturellement la paix, les armées démocratiques, elles, désirent naturellement la guerre »<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Boutros-Boutros Ghali, Interaction démocratique et développement, Unesco, 2002, p.154

<sup>3</sup> Tocqueville Alexis, La démocratie en Amérique, Tom II, Editions Gallimard, 1961, p.51

Il est donc à constater que comme ce sont des démocrates et pacifiques, et selon leur logique, ils ont le droit de ne pas se comporter de manière démocratique et d'imposer la paix, leur paix par la guerre. C'est donc dans ce cas, si les forces sociales aspirant à la démocratie sont au bout du compte trop faibles, si en conséquence, nombre de régimes autoritaires ou spotiques ne s'ouvrent pas au compromis démocratique. Les démocraties optent pour les moyens de la guerre pour imposer la démocratie. C'est ce choix que semble désormais privilégié l'ancienne administration américaine de Georges Bush.

En effet, après de nombreux échecs de l'ONU pour ramener la paix dans certains pays, les USA ont sauté sur cette impuissance pour avoir une conception beaucoup plus interventionniste de la paix démocratique qui tend à légitimer la guerre des démocrates contre certains Etats. Si la paix ne peut pas être garantie par une présence militaire constante de l'ONU, alors, il faut donc de manière préventive, détruire les régimes non démocratiques et fauteurs de guerre. Pour cela, il faut renouer avec le concept de guerre juste dans la doctrine de Grotius. Il distingue entre le droit à la guerre(jus ad in bellum) et le droit dans la guerre(jus in bello). En combinant ces deux droits on aboutit à une formulation synthétique qui pose qu'une guerre est juste si elle est menée pour de bonnes raisons et avec de bons moyens. Ici l'accord se fait désormais sur l'idée qu'une guerre juste si elle est déclarée par une autorité compétentes, pour une juste cause, dans une intervention juste, avec des moyens proportionnés aux fins, avec un espoir raisonnable de succès et si elle constitue le dernier recours. Quant au jus in bello, il implique la proportionnalité des moyens et la discrimination c'est-à-dire l'interdiction d'attaquer les non-combattants. Tout le problème est évidemment de savoir ce qui constitue une juste cause et une intention juste et qui en décide. La juste cause pour les USA consiste dans l'intention d'imposer la démocratie. Et plus particulièrement, dans l'idée que si la démocratie doit être amenée par une intervention extérieure, c'est parce que elle correspond au désir profond tous les peuples, parce que seule, en conséquence elle est à même de convertir des Etats agressifs et menaçants en Etats pacifiques. Donc une telle intervention est destinée à transformer des états agressifs et meurtriers en Etats moins dangereux et plus respectueux de la vie de leurs administrés.

S'il est vrai que les démocraties ne se font pas la guerre, si l'on considère que la paix est tous les biens le plus désirable, alors il faut transformer le plus grand nombre possible de régimes politiques en des démocraties et pour le reste tolérer les régimes non démocratiques pacifiques et combattre ceux qui ne le sont clairement.

## Conclusion

Au demeurant, force est de constater que le concept de paix démocratique a été théoriquement fondé depuis la période classique et perçu chez Emmanuel Kant comme un model de cosmopolitisme pacifiste reposant sur une paix interne des Etats et une politique étrangère pacifiée. C'est la même logique qui entoure la conception contemporaine avec la démocratie libérale de Francis Fukuyama comme fin de l'histoire ; la géopolitique de la paix démocratique de Arnaud Blin comme patrimoine de l'humanité et la paix, démocratique comme intrinsèquement liée aux institutions politiques chez Bruce Russet. Or, ces fondements theorico-ideologiques de la paix démocratique se heurtent, dans la pratique des conjonctures liés à la politique des Etats. C'est sous ce prisme pratique qu'il est constaté que les Etats models et pionniers des valeurs démocratiques de l'occident tels les Etats-Unis d'Amérique présentent des dysfonctionnement démocratiques tandis leur politique intérieur

que dans leur politique étrangère. Comment envisager des idées d'élection truquée aux Etats-Unis d'Amérique gendarme du monde qui, au nom de sa mission d'instaurer la paix démocratique et sa croisade contre le terrorisme, combat l'invasion du Koweït par l'Irak et lutte pour les libertés du peuple afghan au prix de guerres meurtrières ; c'est dire que, si la paix démocratique repose sur le postulat que les démocrates ne se font pas la guerre, elles mènent des guerres sanglantes au nom de la paix démocratiques.

Au terme de cette analyse, il nous semble nécessaire de proposer une paix démocratique véritable, des réformes de l'organisation des Nations Unies par la démocratisation des institutions d'une part et d'autre part une redéfinition de la paix démocratique sous le modèle kantien qui lie souveraineté étatique et sécurité internationale. Car le bien-être humain et la paix démocratique c'est œuvrer pour une paix perpétuelle.